Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Décision n° 2019-364

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1, L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, R. 223-1 à R. 223-5 et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-4 et R. 122-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la réunion du comité constitué des membres techniques et des membres élus, prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité, et tenue le 31 décembre 2019 ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules ou l'ozone, le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues par l'arrêté précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions de l'article 4 du même arrêté, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode sur la santé et l'environnement, peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires ;

Considérant que le seuil d'information-recommandation fixé relativement à la concentration en particules fines PM10 a été dépassé le 30 décembre 2019, qu'un dépassement de ce même seuil est prévu pour la journée du 31 décembre et du lendemain et qu'ainsi, la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet ;

Considérant les prévisions de Météo France en date du 31 décembre 2019, prévoyant un épisode anticyclonique persistant défavorable à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée aux basses températures de saison hivernale, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DÉCIDE :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision s'appliquent au sein de la région Île-de-France tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter du mercredi 1er janvier 2020.

Les présentes mesures d'urgence resteront en vigueur tant que les niveaux de concentration dans l'air en particules fines de l'ensemble de la région Île-de-France se maintiendront au-delà des seuils du niveau d'information et de recommandation précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

2019-364

- 70 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales normalement limitées à 80 km/h ou à 90 km/h.

II. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la rocade francilienne (confère la carte jointe en annexe).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C).

II. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés , tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

III. - Sont interdites :

1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément.

2° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2013-364

2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le mardi 31 décembre 2019

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

2019-364

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ILE-DE-FRANCE
DIRIF

Direction des routes d'Ile de France

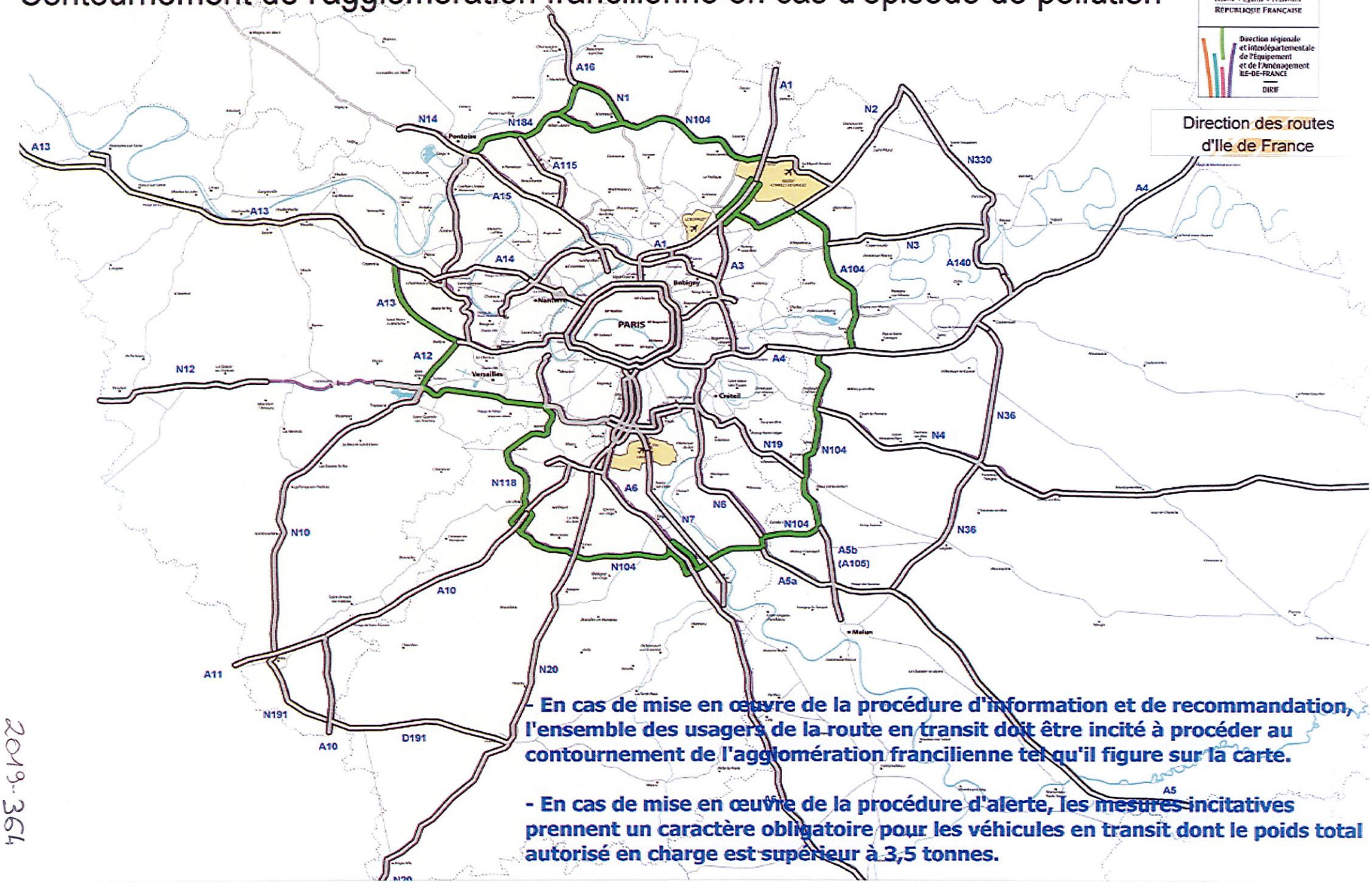

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

2019-364